

# Le procès Hidalgo n'avait qu'un objectif : faire tomber Pierre Cassen

écrit par Hector Poupon | 14 décembre 2019



On attendait ce grand jour avec impatience ! Un procès aussi ubuesque à la XVII<sup>e</sup> chambre, ça ne se manque pas ! La présidente n'est autre que Caroline Kuhn munch, ex-conseillère de Christiane Taubira et vice-présidente du tribunal de grande instance de Paris. Il fallait bien ça pour juger Riposte Laïque et Ri7, présumés coupables d'avoir mis en ligne une caricature d'Anne Hidalgo. Rappelons que Riposte Laïque a déjà eu maille à partir avec cette juge, dans au moins deux affaires : celle des caissières d'H et M en 2016 et celle des autocollants, via Résistance Républicaine en 2019.

<https://ripostelaique.com/le-juge-kuhn-munch-veut-que-rl-donne-8000-euros-aux-deux-caissieres-voilees.html>

<https://ripostelaique.com/proces-islam-assassin-agressee-christine-tasin-a-rendu-coup-pour-coup.html>

.

On attendait surtout de voir comment le conseil de Mme Hidalgo, du cabinet Jean-Pierre Mignard (grand ami de François Hollande) allait s'en sortir. Mais avant d'entrer dans les détails, rappelons les enjeux : d'un côté le maire de Paris qui porte plainte pour injure publique, aux frais de la princesse, de l'autre une dessinatrice bénévole et Pierre Cassen, en qualité de directeur de publication présumé d'une association qui lutte contre l'islamisation de la France. La salle est plutôt vide en ce 12 décembre 2019. Ri7 n'a pu se rendre au procès, faute de moyens de transport. C'était la seule affaire de la journée. Deux sympathisants de Pierre et Christine vont écouter les plaidoiries qui dureront plus de trois heures. Et l'on nous répète que la justice est engorgée !



### **Pierre Cassen se présente à la barre**

Le juge Kuhn munch rappelle les faits, non sans une remarque ironique sur le poids du dossier : une pile de documents d'au moins 30 cm de hauteur se trouve sur le bureau du tribunal. Cette affaire « très grave » a effectivement fait travailler beaucoup de monde !

Les premières publications du dessin remontent à 2014, mais il y en aura d'autre les années suivantes, avec toujours en toile de fond, la célébration par la Mairie de Paris de la rupture du jeûne du Ramadan et donc, une forme d'allégeance à l'islam et à ses représentants en France, malgré le caractère laïque et le devoir de neutralité des institutions républicaines. Mais ça, on évite d'en parler pour le moment !



En tout, trois plaintes d'Anne Hidalgo, qui seront traitées

au cours d'un même procès, celui du jour.

.

Les questions tournent autour de l'implication de Pierre Cassen dans la gestion du site. Il a beau répéter qu'il n'est plus directeur de publication depuis 2012, puisque le site a été transféré à Riposte Laïque Suisse, rien n'y fait ! Il doit expliquer quel est son rôle au sein de l'équipe. L'interrogatoire est à charge et la partie adverse ne manque pas d'armes. En effet, une première plainte d'Anne Hidalgo a donné lieu à une information judiciaire confiée à la Brigade de la répression de la délinquance à la personne (BRDP). Il en résultera une moisson de renseignements sur les activités de Pierre Cassen. L'enquête suit son cours : commission rogatoire internationale et convocation d'Alain Jean-Mairet, alors directeur de publication en Suisse, audition de Pierre Cassen, perquisition à son domicile, saisie de son ordinateur et de son téléphone portable. Malgré une ordonnance de restitution, l'ordinateur de Pierre ne sera jamais récupéré, ce que semble ignorer la présidente. Un dysfonctionnement de la justice ou la volonté de priver M. Cassen de son outil de travail ? On le saura peut-être un jour !

.

La première question porte sur l'histoire de Riposte Laïque que nos lecteurs connaissent par cœur. Puis il est fait référence à un échange de correspondances entre Pierre Cassen et Ri7. « *Ce mail peut donner l'impression d'un rôle très actif dans le fonctionnement du site ?* » interroge la présidente. Il faut expliquer au tribunal le fonctionnement d'un site de presse en ligne : un forum permettant aux rédacteurs de communiquer entre eux, l'existence d'une photothèque partagée sur la plateforme de Word Press. Pierre Cassen n'a jamais caché qu'il participe à la vie du site au même titre que d'autres contributeurs : il fait des titres,

propose des articles, participe à la relecture... Rien d'étonnant à ce que le dessin de Ri7 se retrouve sur le disque dur de son ordinateur ! De là à en tirer la preuve que M. Cassen a participé à la mise en ligne du dessin, c'est autre chose !

.

Tenant de déstabiliser le prévenu, le juge Kuhn munch se fend d'une remarque infantilissante : « **sortez les mains de vos poches !** » lance-t-elle à Pierre Cassen. Ce dernier n'accepte pas cette tentative d'humiliation, et explique pourquoi, durant quelques secondes, il a mis ses mains dans les poches, rappelant à la présidente, d'une manière très sèche, qu'il a de l'éducation, et qu'il a appris à bien se comporter en public. Cette mise au point effectuée, la présidente Kuhn munch continue ce qui s'apparente à un véritable interrogatoire.

.

« *Et quels sont vos liens avec la dessinatrice ?* » Pierre évoque des liens amicaux et de confiance avec Ri7. Il cite la réalisation en commun d'une bande dessinée : « Le Guignol de l'Élysée » visant François Hollande. Sourires contenus dans la salle... Puis elle demande : « *et que pensez-vous du dessin ?* » Réponse : « *Anne Hidalgo a gravement violé la laïcité. C'est très sain qu'il y ait des dessinateurs qui peuvent faire savoir qu'ils ne sont pas d'accord avec sa façon d'agir. Que serait la France si cela n'avait pas été fait ? Cela ne serait plus la France* ».

.

Lorsque arrive la question du procureur au prévenu, Pierre Cassen, de peur de faire un impair, demande à la présidente « *qui dois-je regarder, le procureur ou le tribunal ?* ». Réponse de la présidente, dont l'ego semble démesuré : « **MOI** » !

## **L'avocat du cabinet Jean-Pierre Mignard entre en scène**

On était presque tenté d'avoir pitié pour ce jeune avocat qui se trouve de facto impliqué dans une manœuvre juridico-politique visant à avoir la peau du patriote Pierre Cassen. En était-il bien conscient ?

Sa défense est claire, argumentée autant qu'elle puisse l'être. Un vrai pro qui a de l'avenir, s'il reste dans le camp du pouvoir en place ! Il veut que l'on évite de faire un parallèle avec l'affaire de la caricature montrant Bernard Cazeneuve en lèche-babouche et qui s'était soldée par la relaxe de la dessinatrice Ri7 et de Pierre Cassen.



Pour mémoire, Cazeneuve avait porté plainte pour injure, mais le tribunal avait estimé qu'il s'agissait plutôt d'une diffamation. Or la diffamation emportant l'injure, la plainte était mal fondée. Pas question pour le jeune avocat de retomber dans le même piège ! Pour lui le caractère injurieux de la caricature ne fait pas de doute : *« une attaque personnelle, dégradante, gratuite qui n'a rien à voir avec le fait de rendre hommage à des victimes »*, faisant allusion au « je suis Charlie » d'Anne Hidalgo au lendemain des attentats et à ses prises de position sur la défense inconditionnelle de la caricature (sauf lorsqu'elle vient de ses adversaires politiques !).

Il prétend qu'il ne peut y avoir diffamation car les textes associés au dessin seraient sans rapport avec celui-ci, ce que contestera plus tard maître Pichon, le conseil de Pierre Cassen.

Puis il reprend un argumentaire maintes fois entendu selon lequel M. Cassen serait le « vrai » directeur de publication, en opérant cette distinction issue du droit des

affaires entre un directeur « légal » et un directeur « de fait ». Selon ses dires, « *on en sait plus sur les activités de Pierre Cassen que lors du jugement du 3 mai 2017 par lequel le tribunal avait estimé ne pas avoir assez d'éléments pour conclure à la qualification de directeur de publication* ». Bref, il ambitionne de remettre en cause tous les jugements précédents au cœur desquels se trouvait la récurrente question du directeur de publication.

Puis il nous explique que si la cour estimait que la loi sur la presse de 1881 ne s'appliquait pas, du fait que le site se trouve hébergé à l'étranger, il conviendrait d'appliquer les dispositions du droit pénal ordinaire : pas d'impunité pour les personnes qui participent à l'infraction. En résumé : « *on a les preuves que M. Cassen est directeur de publication, mais à défaut, il a bien participé à l'infraction* ». Donc condamnable dans tous les cas. CQFD. La partie civile (Anne Hidalgo) réclame 5 000 € aux prévenus – in solidum – en réparation du préjudice invoqué.

.

### **Le procureur nous surprend par un coup de théâtre**

Il nous dit d'abord qu'entre l'injure et la diffamation, c'est l'injure qu'il faudrait retenir. Pour lui, la responsabilité personnelle des deux prévenus ne fait aucun doute. Il estime que M. Cassen s'est livré à un vrai travail de directeur de publication. Mais il se montre plus réservé sur le fond (NDLC : on entre enfin dans le vif du sujet après deux heures d'audience !).

Il poursuit : « *Les dessins reprochés sont-ils condamnables ? C'est moins évident ! La caricature vise une personne publique. La jurisprudence s'est toujours montrée très peu restrictive en la matière. Il est compliqué de considérer que le dessin puisse être considéré comme injurieux* ».

## **Maître Pichon rebondit sur les propos du procureur**

Il soutient que la liberté d'expression doit être acceptée, même si elle ne plaît pas : « *dans une caricature, il y a une distance par essence, on exagère la réalité et cette liberté doit être acceptée. Ce n'est pas une photographie ! Quant au thème du lèche-bottes, il n'est pas nouveau* » citant les caricatures du Crapouillot.



Il poursuit : « *Mme Hidalgo qui se prétend à la pointe du combat pour la liberté d'expression devrait avoir « le cuir tanné » et accepter des propos désagréables* ».

Il ajoute que d'autres ont été exposés aux mêmes désagréments : Marine le Pen comparée à un étron, Sarkozy en position compromettante avec Carla Bruni, Hollande avec une jeune femme, sans parler d'une religieuse avec un crucifix dans l'anus, une caricature de Charlie Hebdo qui l'a particulièrement affecté en tant que catholique pratiquant.



Pour les détails, il fait remarquer que les éléments apportés au débat sont postérieurs à la publication du dessin et ne prouvent en rien que M. Cassen ait participé à la mise en ligne. Il rappelle le contexte de la caricature et des articles associés : une célébration du Ramadan qui a coûté 100 000 € au contribuable parisien. Mme Hidalgo est critiquée pour le non-respect de la laïcité.

Puis il revient sur l'enquête de police qu'il qualifie de « disproportionnée », voire « effrayante » : oser lancer une perquisition pour une histoire de caricature !

Il conclut que les limites de la liberté d'expression n'ont pas été franchies et demande la relaxe pure et simple de ses

clients ainsi qu'un dédommagement pour procédure abusive.



## **Le mot de la fin revient à Pierre Cassen**

Revenant à la barre, il rappelle ce qu'il avait dit au président du tribunal en 2012 lors de son premier procès : « *je mène un combat contre l'islamisation de mon pays (...) Je cesserais la bataille si les faits venaient à me donner tort* ». Puis il énonce la liste des attentats, commis au nom d'Allah, qui ont, depuis cette date, meurtri la France.

<https://ripostelaique.com/proces-3-fevrier-2012-ldh-mrap-lic-ra-ccif-ils-se-mettent-a-quatre-pour-tuer-riposte-laique.html>

.

Il reprend : « *j'ai la désagréable sensation que plus les faits me donnent raison et plus la répression s'accroît (...). C'est ma dixième comparution devant ce tribunal. Les modèles totalitaires m'ont toujours révoltés : un caricaturiste algérien Abdelhamid Amine vient d'écopier d'un an de prison dont trois mois ferme pour des dessins critiquant le pouvoir ...* »

<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/algerie-un-dessinateur-ecope-de-trois-mois-ferme-pour-des-dessins-antipouvoir-20191211>



« *J'ai la désagréable impression que certains veulent utiliser mes courriels pour revenir sur des décisions de justice (...). Je pense qu'il y a d'autres priorités !* » a-t-il ajouté.

L'affaire est mise en délibéré et le verdict sera rendu le 5 mars à 13 h 30